

| |
|--|
| Numéro de rôle : 17/2244/A |
| Numéro de répertoire : 10838/19 |
| Chambre : 2ème |
| Parties en cause : CI c/ SA VIRIDAXIS |
| DEFINITIF |

Expédition

| | |
|--------------|--------------|
| Délivrée à : | Délivrée à : |
| Le : | Le : |

Appel

| |
|------------|
| Formé le : |
| Par : |

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du 25
novembre 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/2244/A Jugement du 25 novembre 2019

La 2ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : **Monsieur Geoffrey Cl**

partie demanderesse, comparaisant par Maître **LECOMTE Marie-Françoise**, Avocat à 6000 Charleroi, rue de France, 8

Contre : **LA SA VIRIDAXIS** dont le siège social est sis à
6041 Gosselies, rue Louis Bleriot

Inscrite à la BCE sous le n°0886.678.469

partie défenderesse comparaisant par Maître **CARLIER** et Maître **MALINGREAU**, Avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 240 bte 3

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le dossier de la procédure, notamment :

- la requête contradictoire introductive de l'instance reçue au greffe le 11 juillet 2017,
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747 § 2 du Code judiciaire,
- les secondes conclusions additionnelles de synthèse prises pour la partie demanderesse reçues au greffe le 7 juin 2019,
- les conclusions additionnelles de synthèse prises pour la partie défenderesse reçues au greffe le 25 septembre 2019,
- les dossiers de pièces des parties ;

Attendu que la tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire a été faite mais est demeurée sans résultat;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 14 octobre 2019 ;

* * * *

Introduite dans les formes et délais requis, l'action est recevable ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/2244/A Jugement du 25 novembre 2019

I. OBJET DE L'ACTION

La demande, telle que visée dans les dernières conclusions, a pour objet d'entendre condamner la partie défenderesse à payer au demandeur :

- 334,95 € bruts, à titre d'arriérés de salaire pour les années 2013 et 2014,
- 1 € provisionnel, à titre d'arriérés de salaire pour 2011 et 2012,
- 730,02 € bruts, à titre d'heures supplémentaires non rémunérées,
- 17,44 € nets à titre d'équivalent des chèques repas,
- 3.349,50 € à titre de salaire des jours fériés non rémunérés,
- 427,05 € bruts, à titre de salaire garanti pour la période du 11 septembre 2015 au 17 septembre 2015 ;

Le tout à majorer des intérêts légaux et des intérêts judiciaires à dater de l'exigibilité de chaque somme, due, outre les dépens de l'instance.

Subsidiairement, le demandeur postule avant dire droit la condamnation de la société défenderesse à produire les horaires de Monsieur C' durant les années 2011 et 2012.

Plus subsidiairement, il demande la condamnation de la société défenderesse au paiement d'un montant à déterminer par le Tribunal ex aequo et bono à titre d'arriérés de rémunération, d'heures supplémentaires, d'équivalents à des chèques repas, de jours fériés non rémunérés pour les années 2011 à 2014 ainsi qu'à la somme de 427,05 € bruts, à titre de salaire garanti pour septembre 2015.

II. LES FAITS.

La SA VIRIDAXIS (ci-après la société défenderesse) est une société de biotechnologie active dans la lutte biologique contre les ravageurs de culture tels que les pucerons.

Monsieur CI (ci-après le demandeur) a été occupé par la société défenderesse à partir du 22 décembre 2011, en qualité d'ouvrier de production, dans le cadre de plusieurs contrats de travail à durée déterminée (18 contrats à durée déterminée).

Les contrats de travail à durée déterminée étaient justifiés, selon les parties, par des raisons légitimes, à savoir la nécessité de contrats saisonniers.

Le dernier contrat de travail couvrait la période du 01.08.2015 au 31 octobre 2015. A partir du 10 septembre 2015, le demandeur a été en incapacité de travail. L'incapacité de travail du 10 septembre 2015 au 17 septembre 2015 a été prolongée :

- du 17.09.2015 au 25.09.2015
- du 25.09.2015 au 07.10.2015
- du 07.10.2015 au 05.11.2015.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/2244/A Jugement du 25 novembre 2019

Le 11 septembre 2015, la société a fait procéder au contrôle de l'incapacité de travail du demandeur. Le médecin contrôleur, le docteur Hl , n'a pu rencontrer le demandeur à son domicile et a laissé un avis de passage dans la boîte aux lettres afin de le convoquer dans la journée à son cabinet entre 16H30 et 17H30. La société précise que bien que le demandeur habitait au n°21B Rue d'Acoz, aucune boîte aux lettres ne mentionnait le n°21 B de sorte que le médecin a glissé l'avis de passage dans la boîte aux lettres 21 (voir pièce 12 du dossier de la défenderesse).

Le demandeur ne s'est pas présenté au cabinet du médecin contrôleur le 11 septembre 2015.

Par mail du 17 septembre 2015, l'employeur a notifié au demandeur sa décision de ne pas lui payer son salaire garanti pour la période du 11 septembre au 17 septembre 2015.

Par courrier recommandé daté du 18 septembre 2015, Monsieur Cl a écrit à son employeur afin de lui indiquer qu'il n'avait jamais reçu d'avis de passage du Médecin-Contrôle, raison pour laquelle il n'a pu se rendre à son cabinet le 11 septembre 2015 entre 16h30 et 17h30. Les termes de ce courrier sont les suivants (pièce 32 du dossier du demandeur) :

« Monsieur le Directeur,

J'accuse bonne réception de votre mail daté du 17/09/2015 me signalant la visite du Médecin-Contrôle le 11/09/2015 à mon domicile (Rue .). Cependant, je n'ai jamais reçu d'avis de passage du Médecin-Contrôle.

De ce fait, il m'était impossible de me rendre à la visite éventuelle auprès de ce dernier. Je ne me suis donc pas soustrait au contrôle puisque je n'ai pas reçu d'avis de passage.

Pourriez-vous me fournir une copie de cet avis de passage?

Je me tiens également à la disposition de ce Médecin-Contrôle pour une autre visite.

Je vous adresse également dans un recommandé séparé mon certificat de prolongation jusqu'au 25/09/2015 inclus (. .)»

Le 18 septembre 2015, le médecin-contrôleur de Mensura s'est présenté pour la seconde fois au domicile de Monsieur C et y a laissé, semble-t-il, un avis de passage avec convocation dans la boîte-aux-lettres de Monsieur Cl

Monsieur Cl est rendu au cabinet du médecin à 17 heures et un contrôle a ainsi pu être régulièrement effectué. Son incapacité n'a pas été remise en cause (pièce 13 du dossier de la défenderesse : incapacité admise jusqu'au 25 septembre 2015).

Le 30 septembre 2015, le demandeur a sollicité l'intervention des lois sociales pour notamment la vérification de la durée du travail et les prestations des jours fériés et les dimanches (voir pièce n°48 du dossier du demandeur).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/2244/A Jugement du 25 novembre 2019

En date du 6 novembre 2015, l'organisation syndicale de Monsieur C: est intervenue auprès de l'employeur pour « permettre la régularisation de la situation sociale¹ » de son affilié et demander la délivrance d'un C4. (voir pièce 33 du dossier du demandeur).

L'employeur a adressé un courrier daté également du 6 novembre 2015 à Monsieur C: intitulé « avertissement » alors même que le dernier contrat de travail à durée déterminée venait à échéance le 31 octobre 2015. (pièce 16 du dossier de la défenderesse).

Par courrier du 18 janvier 2016, l'organisation syndicale du demandeur a réclamé une indemnité de rupture en invoquant l'article 10 bis de la loi du 3 juillet 1978 et le salaire garanti pour septembre 2015. Ce courrier ne fait pas état d'heures supplémentaires non rémunérées (voir pièce n°38 du dossier du demandeur).

L'organisation syndicale a adressé d'autres courriers en février à l'employeur afin que diverses sommes soient versées à son affilié (voir pièces n°39 et 40 qui ne font toujours pas état d'une réclamation pour des heures supplémentaires).

Par lettre recommandée du 8 septembre 2016, Monsieur C: par l'intermédiaire de son conseil, a mis en demeure la société de lui communiquer les horaires de travail des années 2011 et 2012 et de lui verser diverses sommes au titre de salaire garanti pour septembre 2015, arriérés de salaire pour heures supplémentaires et jours fériés non rémunérés pour les années 2013 à 2015 (voir pièce n°44 du dossier du demandeur). Cette lettre de mise en demeure mentionne qu'elle interrompt la prescription (article 2244 du Code civil).

Par courrier du 23 septembre 2016, la société a expliqué les raisons pour lesquelles elle refusait de faire droit aux demandes, estimant que les salaires avaient été correctement versés, sur base des décomptes annuels individuels du demandeur, et contestant l'existence d'heures supplémentaires (voir pièce n°6 du dossier de la défenderesse).

Le demandeur a déposé la requête introductive de l'instance le 11 juillet 2017.

III. DISCUSSION.

Remarque préliminaire.

Le demandeur avait déposé plainte à l'inspection des lois sociales le 30 septembre 2015. Il avait complété cette plainte par un courrier du 12 novembre 2015 (voir pièces n°48 et 49 du dossier du demandeur).

Par courriel du 7 février 2019, le SPF Emploi a communiqué sa décision au demandeur en relevant qu'aucune infraction n'avait pu être constatée au niveau de la durée du travail. Le courrier précise que :

¹ Ce courrier du 6 novembre 2015 ne précise pas en quoi il y a lieu à régularisation sociale !

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/2244/A Jugement du 25 novembre 2019

« (...) Concernant la durée du travail, il n'a pas été possible d'établir d'irrégularités précise en la matière, en effet l'entreprise ne dispose pas de pointage sous quelque forme qu'il soit. Un rappel de la législation en matière de communication des horaires a été faite à l'employeur.

En matière de rémunération, les codes 800 employés évitent que lors d'un recalcul de la rémunération, la rémunération nette déjà payée ne soit comptabilisée une nouvelle fois.

L'employeur a été avisé que ceux-ci ne devait être trop souvent utilisés. Et que le travailleur devait être avisé des motifs de son utilisation.

Le barème qui vous était octroyé est conforme aux dispositions sectorielles en la matière ».

Il résulte de cette décision de l'inspection des lois sociales que vu l'absence de système de pointage au sein de l'entreprise VIRIDAXIS, il n'a pas été possible pour le contrôleur social de conclure à l'existence d'heures supplémentaires prestées par le demandeur.

Analyse des chefs de la demande.

1) Les arriérés de salaire pour les journées prestées en 2013 et 2014.

Le demandeur prétend que 4 jours de travail ont été prestés et n'ont pas été rémunérés à savoir 1 jour en 2013 et 3 jours en 2014, soit 334,95 € bruts.

La société défenderesse soutient que le demandeur a reçu la rémunération correspondant aux prestations accomplies et qu'aucun salaire ne reste dû.

Sur base des décomptes individuels du demandeur, on relève que :

-pour 2013 : 231 jours prestés ; 10 jours fériés payés et 20 jours de congé (pièce n°8 du dossier de la défenderesse).

-pour 2014 : 231 jours prestés ; 10 jours fériés payés ; 20 jours de congé (pièce n°9 du dossier de la défenderesse).

Comme le relève la défenderesse, les comptes individuels ne font pas état de jours d'absence non rémunérée.

Il appartient au demandeur d'établir en quoi les décomptes individuels ne correspondraient pas à la réalité des prestations de travail qu'il a effectuées.

Le demandeur ne donne aucune indication sur les jours (dates ?) qui auraient été prestés et qui n'auraient pas été rémunérés.

Monsieur C a reçu en son temps ses fiches de paie et ses décomptes individuels et n'a jamais contesté avant le courrier du 2 septembre 2016 de son conseil les renseignements repris sur ses documents sociaux.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/2244/A Jugement du 25 novembre 2019

Le demandeur n'établit pas avoir droit à du salaire pour 4 jours supplémentaires de travail qui n'auraient pas été rémunérés.

2) Les arriérés de salaire pour les jours fériés de 2013 à 2014.

En raison de la nature des activités de la société défenderesse, des prestations de travail devaient être effectuées par des travailleurs les week-ends et jours fériés (pour nourrir les insectes).

Le demandeur réclame le salaire à 200% pour des jours fériés prestés selon lui :

- en 2013 : 8 jours fériés,
- en 2014 : 7 jours fériés
- en 2015 : 5 jours fériés.

Le demandeur ne précise pas expressément s'il s'agit du salaire pour des jours fériés où il a travaillé mais implicitement on peut déduire de la réclamation d'un salaire à 200% qu'il s'agit de jours fériés où le demandeur dit avoir travaillé et ne pas avoir été payé.

La société invoque qu'il résulte des comptes individuels de 2013 et 2014 que le demandeur a reçu le paiement de ses 10 jours fériés. Les comptes individuels de 2013 et 2014 mentionnent effectivement 10 jours fériés (code 006) : 76 heures : 848,54 €. Le salaire horaire est donc de 11,16 €.

Pour 2015, il y a eu une régularisation en janvier 2016 sous le code 231-47. Suite à cette régularisation, la société a payé, pour 2015, 7 jours fériés et le salaire de 2 jours fériés survenus dans les 30 jours de la fin des relations de travail (pour les 1^{er} novembre et 11 novembre 2015).

Dans ses conclusions, le demandeur ne fournit aucune explication sur cette réclamation d'arriérés pour les jours fériés. Il est possible qu'il ait pu travailler certains jours fériés pour lesquels il aurait dû être payé à 200% mais il ne précise en rien ce chef de la demande. Il n'appartient pas au Tribunal de fouiller dans le dossier de pièces déposé par le conseil du demandeur pour trouver trace des jours fériés qui n'auraient pas été payés. Il appartenait au conseil du demandeur de préciser sa demande et d'identifier les jours réclamés, dans ses conclusions.

Faute d'explication dans les conclusions du demandeur sur cette prétention, ce chef de la demande doit être déclaré non fondé.

3) Les heures supplémentaires

3.1. En droit : preuve de l'existence des heures supplémentaires

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/2244/A Jugement du 25 novembre 2019

Conformément aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, le travailleur qui réclame le paiement d'heures supplémentaires doit prouver, d'une part leur réalité et leur nombre et, d'autre part, qu'elles ont été accomplies avec l'approbation au moins tacite de l'employeur.

Lorsque le travailleur ne réclame pas, pendant plusieurs années, d'heures supplémentaires, sa demande formulée tardivement doit être prise en compte avec circonspection (T.trav. Liège 6 septembre 1999, J.T.T. 2000, p. 31).

La preuve des heures supplémentaires ne peut se déduire de documents unilatéraux et ne pourra résulter que de documents d'époque, feuilles de pointage, relevés contradictoires, disques tachygraphiques (voir jurisprudence citée par VAN EECKHOUTTE et NEUPREZ, compendium, Ed, 2017-2018, Tome 2, pages 1001 à 1003).

Il a été jugé que ne constitue pas une preuve suffisante des heures supplémentaires, l'agenda personnel du travailleur, des feuilles de pointages incomplètes (C.Trav. Mons 9 septembre 2014, R.G. n°2013, AM/405, consultable sur le site www.terralaboris.be).

Peuvent constituer une preuve suffisante des relevés contradictoires comme des feuilles journalières de prestations contradictoires, le relevé de disques tachygraphiques (CT Mons 7 avril 2014, (2^{ème} ch.), R.G. n°2012/AM/256, à propos d'un chauffeur d'autocar, consultable sur le site www.terralaboris.be).

De la combinaison des articles 29 §2 et 28 § 4 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, est considéré comme travail supplémentaire pour l'application du régime de sursalaire tout travail effectué au-delà de 9 heures par jour ou de 40 heures par semaine, ou des limites inférieures fixées par convention collective de travail (CCT), même si elle n'a pas été rendue obligatoire par arrêté royal.

3.2.Application

Il faut relever que le demandeur était engagé à temps plein (38 heures) selon un horaire fixe. Le contrat de travail du demandeur prévoyait toutefois une répartition sur les 7 jours de la semaine, vu qu'il pouvait être amené à travailler les jours fériés et les week-ends. Dans la pratique, Monsieur C travaillait 5 jours par semaine, ces jours variant suivant les semaines.

La société n'avait pas de pointeuse car les horaires n'étaient pas, selon elle, variables.

Au niveau de la preuve, Monsieur C produit des plannings de production établis par l'employeur. Ces plannings permettaient aux travailleurs de connaître la répartition quotidienne de leurs tâches.

Il dépose également des tableaux de relevé des prestations réalisés de manière unilatérale et des notes de services (pièces 45 à 47).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/2244/A Jugement du 25 novembre 2019

En ce qui concerne les plannings de production, la société défenderesse invoque que ces plannings de production sont établis quotidiennement au sein de la société pour le lendemain et sont communiqués aux travailleurs afin de les informer de la répartition quotidienne de leurs tâches. Ces plannings de production ne constituent pas l'horaire de travail des travailleurs. Selon la société, les plannings étaient effectués la veille et adaptés le jour même en fonction des absences des ouvriers.

Le demandeur produit un mail du vendredi 13 septembre 2013 suivant lequel son supérieur lui dit qu'il devra prêter 30 minutes en plus samedi 14. Il faut relever qu'au niveau de la durée du travail, c'est une durée moyenne de 38 heures qui doit être respectée, ce qui permet d'effectuer des heures supplémentaires certaines semaines, du moment qu'au cours d'un trimestre (voir plus, si possibilité de dérogation) la durée moyenne soit respectée.

Le Tribunal relève que l'inspection des lois sociales après enquête n'a pas constaté des irrégularités au niveau du respect des dispositions légales sur la durée du travail (voir la loi du 16 mars 1971 sur le travail).

Il faut aussi relever que ce n'est qu'en septembre 2016 que le demandeur a pour la première fois réclamé le paiement d'heures supplémentaires alors que son organisation syndicale intervenait depuis octobre 2015 pour demander la régularisation du dossier du demandeur.

Comme l'a précisé la Cour du travail de Liège dans un arrêt du 9 octobre 2015, lorsque le travailleur réclame tardivement après plusieurs années le paiement d'heures supplémentaires, le travailleur rend difficile la tâche de l'employeur d'apporter la preuve contraire (voir C.Trav. Liège 9 octobre 2015, pièce n°56 du dossier du demandeur).

Force est de constater que les documents produits par le demandeur ne permettent pas d'établir à suffisance de droit l'existence et l'étendue d'heure supplémentaires.

La demande en paiement d'heures supplémentaires n'est pas justifiée par le demandeur.

4) Les chèques repas (17,44 €)

Monsieur C revendique le paiement de la contribution du travailleur pour des chèques repas qui ne lui auraient pas été délivrés à concurrence de :

- 7 chèques repas pour 2013
- 2 chèques repas pour 2014
- 7 chèques repas pour 2015.

Les comptes individuels mentionnent le nombre de jours prestés, soit 231 jours en 2013 et 231 jours en 2014. Le nombre de titres repas mentionnés sur les comptes individuels correspond aux jours prestés, ce qui est conforme aux dispositions légales (exemple, en 2014 : par trimestre, ont été octroyés : 65 +63+53+50= 231 chèques).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/2244/A Jugement du 25 novembre 2019

Pour 2015, sur base du compte individuel, le demandeur a reçu 163 titres repas (voir code 984 (part patronale : 800,33 €, et code 814 (part ouvrier) : 177,67 €).

Le demandeur ne fournit pas d'explication sur ce chef de la demande qui doit être déclaré non fondé.

5) Salaire garanti pour septembre 2019

L'article 31 §3 de la loi du 3 juillet 1978, tel que modifié par la loi du 26 décembre 2013 prévoit que :

§ 3. En outre, le travailleur ne peut refuser de recevoir un médecin délégué et rémunéré par l'employeur et satisfaisant aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle, ci-après dénommé médecin-contrôleur, ni de se laisser examiner par celui-ci. A moins que celui qui a délivré le certificat médical au travailleur n'estime que son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, le travailleur doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin-contrôleur. Les frais de déplacement du travailleur sont à charge de l'employeur.

Une convention collective de travail conclue, soit au sein d'une commission ou d'une sous-commission paritaire, soit en dehors d'un organe paritaire, ou le règlement de travail peut déterminer une période de la journée de maximum 4 heures consécutives se situant entre 7 et 20 heures, durant laquelle le travailleur se tient à disposition pour une visite du médecin-contrôleur à son domicile ou à une résidence communiquée à l'employeur.

Le médecin-contrôleur examine la réalité de l'incapacité de travail, vérifie la durée probable de l'incapacité de travail et, le cas échéant, les autres données médicales pour autant que celles-ci soient nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi; toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel.

Le médecin-contrôleur exerce sa mission conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle.

§ 3/1. Le travailleur qui :

- en violation du paragraphe 2, alinéa 1er, sauf cas de force majeure, n'informe pas son employeur immédiatement de son incapacité de travail ou;

- en violation du paragraphe 2, alinéa 3, ne produit pas le certificat médical dans le délai prescrit ou;

- en violation du paragraphe 3 et sans motif légitime se soustrait au contrôle,

peut se voir refuser le bénéfice de la rémunération visée aux articles 52, 70, 71 et 112 pour les jours d'incapacité qui précèdent le jour de cet avertissement, de cette remise ou du contrôle. »

En l'espèce, la société défenderesse refuse de payer le salaire garanti pour la période du 11 au 17 septembre 2015 car le demandeur ne s'est pas présenté à la convocation du médecin contrôleur. Or, il résulte du rapport du médecin contrôleur qu'il a laissé son avis de passage dans la boîte aux lettres 21 alors que le demandeur habitait au n°21 B car le médecin n'a pas trouvé la boîte aux lettres 21B (voir pièce 12 du dossier de la défenderesse).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/2244/A Jugement du 25 novembre 2019

A partir du moment où le demandeur était en incapacité de travail avec sortie autorisée, on ne peut lui reprocher d'avoir été absent lorsque le médecin contrôleur s'est présenté le 11 septembre 2015 ni lui reprocher de ne s'être pas rendu à la convocation puisqu'il n'a pas pu prendre connaissance de l'avis de passage glissé dans une autre boîte aux lettres que celle de son domicile.

L'erreur n'est pas imputable au demandeur et à tout le moins on ne peut pas prétendre qu'il s'est soustrait volontairement au contrôle.

Le 18 septembre 2015, le médecin contrôleur de Mensura s'est présenté pour la seconde fois au domicile de Monsieur C: et y a laissé, semble-t-il, un avis de passage avec convocation dans la boîte-aux-lettres de Monsieur C: . Le demandeur s'est présenté au second contrôle le 18 septembre 2015 au cabinet du médecin contrôleur. Sur base de la pièce 13 du dossier de la défenderesse, il n'est pas possible d'affirmer que l'avis de passage déposé le 18 septembre 2015 aurait été glissé dans la boîte aux lettres 21 ou dans la boîte aux lettres 21B. Le rapport du 18 septembre 2015 ne donne aucune précision à cet égard ; le médecin contrôleur a juste confirmé l'état d'incapacité de travail du demandeur jusqu'au 25 septembre 2019.

L'allégation de la société selon laquelle, à l'époque, il n'existait pas de boîte aux lettres 21B n'est pas établie et est contestée par le demandeur. Ce dernier soutient que le second avis de passage a bien été glissé dans la boîte aux lettres 21B, ce qui lui a permis de prendre connaissance de l'avis à la différence du premier avis.

Il appert de ce qui précède que ce n'est pas sans motif légitime que le demandeur ne s'est pas présenté le 11 septembre 2015 au cabinet du médecin contrôleur dès lors que l'employeur n'établit pas que le demandeur ait été atteint par la convocation.

Le Tribunal estime que le salaire garanti est dû pour la période du 11 septembre au 17 septembre 2015.

Le décompte n'est pas comme tel contesté par la société de sorte que la somme réclamée peut être allouée, soit 427,05 €.

6) Demande subsidiaire de Monsieur C

La demande subsidiaire de production des horaires de travail pour 2011 et 2012 n'est pas davantage fondée. Une enquête a été menée par un inspecteur des lois sociales et cette enquête n'a pas pu déboucher sur une régularisation des heures de travail ou sur le constat d'une irrégularité de la loi sur la durée du travail.

Les dépens et l'exécution provisoire, la faculté de cantonner.

La partie défenderesse succombant sur une partie des chefs de la demande, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/2244/A Jugement du 25 novembre 2019

Le conseil de la partie demanderesse a liquidé ses dépens à 800 € représentant l'indemnité de procédure de 780 € et la contribution de 20 € au Fonds budgétaire.

Conformément à l'article 1397 du Code judiciaire tel que modifié par la loi du 19 octobre 2015, l'exécution provisoire du jugement définitif contradictoire est de droit nonobstant appel. Il n'y a pas lieu de déroger à l'article 1397 du Code judiciaire : le présent jugement sera exécutoire nonobstant appel, ce qui constitue le principe.

Le cantonnement est la faculté donnée au débiteur de libérer les avoirs sur lesquels porte la saisie ou de faire obstacle à celle-ci en déposant à la Caisse des dépôts et consignations ou en mains d'un séquestre agréé ou commis, un montant suffisant pour répondre de la créance en principal, intérêts et frais. Le juge ne peut supprimer la faculté de cantonner que s'il motive expressément cette exclusion (voir H.BOULARBAH, Droit judiciaire privé. Questions spéciales, de droit judiciaire privé, T III , Ed 2007-2008, p.13).

Le juge qui statue sur le fond de la demande peut décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave (article 1406 du Code judiciaire).

Quant à la demande subsidiaire de la défenderesse de pouvoir cantonner les sommes, s'agissant d'octroyer des rémunérations - dont le non- paiement est constitutif d'infraction - la faculté de cantonner les sommes sera exclue par le Tribunal. A partir du moment où le Tribunal estime que la demande est fondée uniquement pour le salaire garanti, il y a lieu d'exclure le cantonnement compte tenu de la nature de la créance (comparer avec C.Trav. Mons 12 août 2015, RG 2015/AM/208 : exclusion du droit de cantonner pour les créances vitales et urgentes).

La faculté de cantonner sera juste maintenue pour les dépens de l'instance de la partie demanderesse (800 €) auxquels est condamné la défenderesse.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement ,

Dit la demande recevable et très partiellement fondée dans la mesure ci-après déterminée,

Condamne la partie défenderesse, à payer à la partie demanderesse la somme de **427,05 € bruts**, à titre de salaire garanti pour septembre 2015, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à dater de son exigibilité ;

Dit non fondés les autres chefs de la demande et en déboute Monsieur C ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés par la partie demanderesse à la somme de 800 € englobant 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire (loi du 19 mars 2017).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°17/2244/A Jugement du 25 novembre 2019

Dit qu'il n'est pas dérogé à l'article 1397 du Code judiciaire ;

Dit qu'il est dérogé à la faculté de cantonner les sommes faisant l'objet de la condamnation sauf pour les dépens de l'instance pour lesquels la faculté de cantonner les fonds est maintenue ;

Ainsi rendu et signé par la deuxième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme N. MALMENDIER
M. VAN DROOGHENBROECK
M. DENIES
M. MATHY

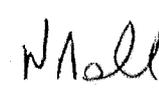
Vice-présidente au Tribunal du travail,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier.



MATHY

DENIES

VAN DROOGHENBROECK



MALMENDIER

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur VAN DROOGHENBROECK et Monsieur DENIES, de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du 25 novembre 2019 de la deuxième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme MALMENDIER, Vice-présidente au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de M. VANDERVEKEN, Greffier.

Le Greffier,



VANDERVEKEN

La Vice-Présidente,



MALMENDIER